

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, sous la présidence de Monsieur Eric COURSIMAULT, Maire de Brienon-sur-Armançon.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Date de convocation :	23 mars 2026	(art.L2121-17CGCT)
Nombre de membres en exercice :	23	Date d'affichage :	10 avril 2026	
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	22	Présents :	22	

Présents : Mesdames BERRICHI Najat, BLANCHON Anaïs, BRUGGEMANS Marjorie, COURTIN Catherine, DA COSTA Ana, DENOMBRET Marie, FLEURIOT Sophie, MONGEARD Cindy, QUESNE Emmeline, TONUS Virginie
Messieurs BLAUVAC Bruno, CAVALLARO Jean-Marc, CORNOU Didier, KACZMARECK Éric, LHOSTE Jean-Etienne, NACEUR Farid, NONAT Paul, PAUTRAT Mathieu, TORI Jean-Rémy, VLARD Jean-Denis, WAGUET Benjamin

Excusés : Sébastien FAGLIN (pouvoir à M. BLAUVAC)

Madame Marie DENOMBRET est désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Début de séance à 19h00

Fin de séance à 20h19

01 – Election du Maire

M. Jean-Claude CARRA cède la présidence de la séance à M. Jean-Rémy TORI, conseiller le plus âgé. Sont désignées comme assesseurs les deux membres Mme Marjorie BRUGGEMANS et M. Paul NONAT.

M. Jean-Rémy TORI procède au relevé des candidatures au poste de Maire. Un seul candidat se déclare : M. Éric COURSIMAULT

L'ensemble des conseillers présents prennent part au vote. Les résultats sont les suivants :

M. Eric COURSIMAULT	18 bulletins
Nul	1 bulletin
Blancs	3 bulletins

M. Eric COURSIMAULT ayant obtenu la majorité absolue des voix, il n'est pas nécessaire de procéder à un autre tour de scrutin. M. Eric COURSIMAULT est donc proclamé Maire et est immédiatement installé. Il reprend la présidence de la séance.

M. Sébastien FAGLIN ne participe pas au vote

02 – Détermination du nombre d'Adjoints(es)

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer d'au minimum 1 adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour Briennon sur Armançon, un nombre de 6 adjoints maximum (30 % de 23 conseillers).

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ **FIXER** le nombre d'adjoints au Maire à 5.

Votes Pour : 18

Abstentions : 5 (Mesdames Marjorie RUGGEMANS et Emmeline QUESNE, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK et Jean-Marc CAVALLARO)

Contre : 0

03 – Election Adjoints(es)

Le Maire ou son représentant a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire demande quelles sont les listes candidates pour les postes d'adjoints. Une seule liste est candidate.

Liste 1 : - DENOMBRET Marie - BLAUVAC Bruno - BLANCHON Anaïs - TORI Jean-Rémy - TONUS Virginie

Résultats du 1^{er} tour :

Blanc : 4

Nuls : 2

Liste Marie DENOMBRET : 17

Les adjoints élus sont donc :

- Marie DENOMBRET, 1^{ère} Adjointe
- Bruno BLAUVAC 2^{ème} Adjoint,
- Anaïs BLANCHON 3^{ème} Adjointe,
- Jean-Rémy TORI 4^{ème} Adjoint,
- Virginie TONUS 5^{ème} Adjointe,

04 – Lecture de la Charte de l'Élu

Le Maire lit à voix haute la charte de l' élu local, à savoir :

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Les devoirs de l' élu local article L1111-13 :

- L' élu local s'engage notamment à respecter les principes de **Liberté, d'Égalité, de Fraternité et de Laïcité** ainsi que les lois et les symboles de la République.
- Il doit exercer ses fonctions avec **impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité**.
- Il est guidé par le seul **intérêt général**.
- L' élu local doit participer avec **assiduité** aux réunions du conseil municipal et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu **s'abstient** de prendre des mesures lui accordant un **avantage personnel ou professionnel**.
- Il s'engage à **ne pas utiliser à d'autres fins de ressources** et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- **Il doit déclarer**, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, **les dons** et avantages d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros et dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Les élus n'ont pas seulement des devoirs, ils ont aussi des droits. Ceux-ci sont décrits dans l'article L1111-14 du CGCT :

- Les élus locaux peuvent bénéficier d' une **indemnité** pour l' exercice de leurs fonctions électives et de la prise en charge de leurs frais, dans les conditions prévues par la loi.

- Ils sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la **sécurité sociale** et des régimes spéciaux.
- Ils bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une **protection** organisée par la collectivité territoriale.
- Les élus locaux disposent également d'un **droit à la formation**.
- Enfin, tout élu local bénéficie de garanties permettant notamment de concilier son **mandat** avec une **activité professionnelle** ou la poursuite d'études supérieures.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ PRENDRE acte de la lecture de la charte de l'élu.

Votes Pour : Unanimité

Abstentions :

Contre :

05 – Election du Maire Délégué(e) de Bligny-en-Othe

Les candidat(e)s au poste de maire délégué(e) de la commune associée de Bligny en Othe sont :
- Mme Virginie TONUS

Il est procédé à un vote à bulletins secrets et à la majorité absolue.

Résultats du 1^{er} tour :
Blancs : 5
Virginie TONUS : 18

Ceci exposé, le Conseil Municipal :

1/ PREND ACTE de l'élection de Mme Virginie TONUS en tant que maire déléguée de la commune associée de Bligny en Othe.

06 – Délégation du Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ DELEGUER au Maire pour la durée de son mandat les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dès lors que le montant de l'opération à financer est inférieur ou égal à 100 000 € HT ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € 00.

2/ PRENDRE ACTE que ces délégations sont révocables à tout moment par le Conseil Municipal.

3/ PRENDRE ACTE que le Maire rendra compte à la réunion du Conseil Municipal la plus proche de l'exercice de ces délégations.

4/ AUTORISER que les présentes délégations soient exercées par le(la) suppléant(e) du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Votes Pour : 17

Abstentions : 6 (Mesdames Emmeline QUESNE et Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO et Mathieu PAUTRAT)

Contre : 0

07 – Indemnités des élus

Vu l'article L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints en date du 27 mars 2026,

Considérant que la population de Briennon sur Armançon est de 3 199 habitants,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ FIXER, à compter du 1^{er} avril 2026, l'indemnité du Maire à 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2/ FIXER à compter du 1^{er} avril 2026, l'indemnité de fonction des adjoints au Maire et de la conseillère municipale déléguée comme suit :

Fonction	Nom et Prénom	Indemnité
1 ^{er} Adjoint(e)	Marie DENOMBRET	12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2 ^{ème} Adjoint(e)	Bruno BLAUVAC	12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3 ^{ème} Adjoint(e)	Anaïs BLANCHON	12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4 ^{ème} Adjoint(e)	Jean-Rémy TORI	12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
5 ^{ème} Adjoint(e) et Maire délégué(e) de Bligny	Virginie TONUS	12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseiller(ère) délégué(e)	Najat BERRICHI	5,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2/ **INSCRIRE** la dépense au budget Commune 2026, à l'article 6531 « Indemnités ».

Votes Pour : 17

Abstentions : 6 (Mesdames Emmeline QUESNE et Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO et Mathieu PAUTRAT)

Contre : 0

08 – Détermination du nombre d'élus(es) représentants(es) au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du CASF limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au CA du C.C.A.S.

Vu l'article L.123-6 du CASF qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommés,

Au vu des associations intervenant dans le domaine social présentes sur le territoire, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ FIXER à 4 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représentant le Conseil Municipal.

2/ PREND ACTE qu'il y aura également 4 représentants nommés par le Maire au sein des associations intervenant dans le domaine de l'action sociale sur le territoire.

3/ CHARGER M. le Maire ou son représentant de prendre toute décision et de signer tout document pour l'exécution de la présente délibération.

Votes Pour : 18

Abstentions : 5 (Mesdames Emmeline QUESNE et Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO)

Contre : 0

09 – Représentants(es) de la Commune au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Vu l'article L123-6 et les articles R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le Conseil Municipal doit élire 4 représentants en son sein par un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Les listes peuvent ne pas être complètes.

Les listes des candidats sont les suivantes :

- Liste 1 : M. Bruno BLAUVAC, Mme Ana DA COSTA, Mme Catherine COURTIN et M. Jean-Denis VIARD

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Blanc :4

Nul : 1

Liste 1 : 18

Les représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS des conseillers municipaux sont donc :

- Bruno BLAUVAC
- Ana DA COSTA
- Catherine COURTIN
- Jean-Denis VIARD

10 – Membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu les articles L.1411-5, L.1414-2 et D.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au vu de la population communale, le Conseil Municipal doit désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la Commission d'Appel d'Offres. Ils sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les listes candidates sont :

Liste 1

Titulaires :

- Jean-Rémy TORI
- Bruno BLAUVAC
- Jean-Denis VIARD

Suppléant(e)s :

- Didier CORNOU

- | |
|---------------------------------------|
| - Marie DENOMBRET
- Anaïs BLANCHON |
|---------------------------------------|

Ceci fait, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ ELIRE comme membres de la Commission d'Appel d'Offres les conseillers municipaux suivants :

Liste 1

Titulaires :

- Jean-Rémy TORI
- Bruno BLAUVAC
- Jean-Denis VIARD

Suppléant(e)s :

- Didier CORNOU
- Marie DENOMBRET
- Anaïs BLANCHON

Votes Pour : 17

Abstentions : 6 (Mesdames Emmeline QUESNE et Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO et Mathieu PAUTRAT)

Contre : 0

11 – Membres de la Commission de Délégation de Service Public

Vu les articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Au vu de la population communale, le Conseil Municipal doit désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la Commission de Délégation de Service Public. Ils sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les listes candidates sont :

Liste 1

Titulaires :

- | |
|---------------------|
| - Marie DENOMBRET |
| - Ana DA COSTA |
| - Catherine COURTIN |

Suppléant(e)s :

- | |
|-------------------|
| - Virginie TONUS |
| - Cindy MONGEARD |
| - Benjamin WAGUET |

Ceci fait, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ ELIRE comme membres de la Commission de Délégation de Service Public les conseillers municipaux suivants :

Titulaires - Marie DENOMBRET - Ana DA COSTA - Catherine COURTIN	Suppléant(e)s - Virginie TONUS - Cindy MONGEARD - Benjamin WAGUET
--	--

Votes Pour : 17

Abstentions : 6 (Mesdames Emmeline QUESNE et Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO et Mathieu PAUTRAT)

Contre : 0

12 – Représentants(es) de la Commune auprès d’organismes extérieurs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

1/ DESIGNER comme représentant(e) de la commune auprès des organismes suivants :

- ✓ Fédération nationale des communes forestières :

1 titulaire M. Didier CORNOU, 1 suppléant M. Eric COURSIMAULT

Votes Pour : 18

Abstentions : 5 (Mesdames Emmeline QUESNE et Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO)

Contre : 0

- ✓ SDEY :

1 titulaire M. Bruno BLAUVAC, 1 suppléant M. Eric COURSIMAULT

Votes Pour : 17

Abstentions : 6 (Mesdames Emmeline QUESNE et Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO et Mathieu PAUTRAT)

Contre : 0

- ✓ Conseil d’Administration EHPAD Joséphine Normand :

En application de l’article R.315-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la commune désigne trois représentants au sein du Conseil d’administration de l’EHPAD Joséphine Normand, dont le Maire, Président du Conseil d’administration. Ceci exposé, il est procédé au choix de deux représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d’Administration.

Titulaires
- Marie DENOMBRET - Bruno BLAUVAC

Votes Pour : 17

Abstentions : 6 (Mesdames Emmeline QUESNE et Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO et Mathieu PAUTRAT)

Contre : 0

✓ Conseil d'administration Collège Cousteau :

En application de l'article R.421-14 du Code de l'éducation, le conseil d'administration du collège comprend 2 représentants de la collectivité territoriale d'implantation de l'établissement.

Titulaires

- Marie DENOMBRET
- Anaïs BLANCHON

Votes Pour : 18

Abstentions : 5 (Mesdames Emmeline QUESNE et Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO)

Contre : 0

✓ Conseil d'école Silvy-Gibault :

En application de l'article D411-1 du Code de l'éducation, le conseil d'école comprend 2 représentants de la commune : le maire et un(e) autre élu(e) désignée par le Conseil Municipal.

Est désigné(e) comme représentant(e) de la commune au sein du conseil d'école Silvy-Gibault
Mme Cindy MONGEARD

Votes Pour : 18

Abstentions : 4 (Madame Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO)

Contre : 0

Mme Emmeline QUESNE ne participe pas au vote.

✓ Commission d'attribution des places à la crèche :

La commission d'attribution des places à la crèche de Briennon comprend 3 élus municipaux, outre le Maire. Ceci exposé, il est proposé de désigner les élu(e)s suivant(e)s :

Titulaires
- Cindy MONGEARD
- Sophie FLEURIOT
- Najat BERRICHI

Votes Pour : 18

Abstentions : 4 (Madame Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO)

Contre : 0

Mme Emmeline QUESNE ne participe pas au vote.

13 – Remboursement des frais de déplacement et de formation

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 du Code précité ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

1/Déplacements donnant droit à un remboursement

Tout déplacement hors la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

On entend par déplacement professionnel :

- une réunion ou un rendez-vous professionnel ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement, d'hébergement ou de repas ;
- la présentation à un concours, à un examen professionnel. Cette prise en charge se limitera à un aller/retour par année civile, pour les épreuves d'admissibilités au concours ou de l'examen professionnel, qui se déroule hors de la résidence administrative. Le cas échéant, un deuxième aller/retour par année civile pourra être pris en charge par la collectivité pour les épreuves d'admission au même concours ou examen professionnel, qui se déroule hors de la résidence administrative. Aucune prise en charge des frais d'hébergement et de repas ne sera faite dans ce cadre. Les frais liés à la préparation des concours et examens ne sont pas pris en charge par la collectivité.

2/Modalités de remboursement des frais de transport

Lorsque l'agent utilise un véhicule de service, les frais (essence...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking...)

Si l'agent ne peut disposer d'un véhicule de service, il peut obtenir le remboursement de ses frais de transports :

- Moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux, à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus.
- Véhicule personnel de l'agent (y compris vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur). L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie. L'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service doit avoir souscrit une assurance pour les risques professionnels. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques selon barème réglementaire en cas d'utilisation d'un véhicule personnel et d'absence de prise en charge par l'organisme formateur...).

Les périodes au titre desquelles l'agent bénéficie d'une prise en charge de ses frais de déplacement ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

3/Frais de repas et d'hébergement

Le remboursement de ces frais ne s'applique que dans le cadre d'une mission ou d'une formation. Un agent appelé à se rendre à une épreuve de concours ou d'examen professionnel ne peut prétendre au versement par sa collectivité des indemnités de repas ou d'hébergement.

→Frais de repas

La réglementation fixe actuellement le montant forfaitaire maximum pour les frais de repas du midi et du soir à 20 € par repas. La collectivité a la possibilité de décider de rembourser aux frais réels, sur la base de justificatifs produits, dans la limite du montant maximal forfaitaire réglementaire.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

→Frais d'hébergement

La réglementation prévoit un taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) de

- 90 € par nuit dans la majorité des cas
- 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population \geq 200 000 habitants) et les communes du Grand Paris
- 140 € par nuit, en cas d'hébergement dans la commune de Paris
- 150 € par nuit pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement.

4/Présentation des justificatifs

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation pourra être subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs. Cette présentation peut se faire sous forme dématérialisée.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ INSTAURER le remboursement des frais de transport dans les conditions évoquées ci-dessus.

2/ INSTAURER un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Cette prise en charge des frais de repas ne s'applique pas aux agents bénéficiant de la gratuité du repas, d'une prise en charge même partielle par l'organisme de formation, pour l'agent suivant une formation de préparation à un concours ou examen ou pour l'agent se présentant à un concours ou examen.

3/ INSTAURER une prise en charge des frais d'hébergement (nuitée + petit-déjeuner) au montant forfaitaire réglementaire.

Cette prise en charge des frais d'hébergement ne s'applique pas aux agents bénéficiant de la gratuité de l'hébergement, d'une prise en charge même partielle par l'organisme de formation,

pour l'agent suivant une formation de préparation à un concours ou examen ou pour l'agent se présentant à un concours ou examen.

4/ **PREVOIR** les crédits budgétaires correspondants.

5/ **CHARGER** M. le Maire de prendre toute décision et signer tout document pour l'exécution de la présente délibération.

Votes Pour : Unanimité

Abstentions :

Contre :

14 – Convention cadre pour l'adhésion aux missions complémentaires du centre de gestion de l'Yonne

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration du CDG 89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG 89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 01/01/2026.

VU la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de gestion de l'Yonne,

VU le règlement de prestation relatif aux missions complémentaire à tarification spécifique annexé à la convention cadre,

VU la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre,

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit, aux articles L. 452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de l'Yonne.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG89,

CONSIDERANT que les conventions désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

CONSIDERANT que le CDG 89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 »,

CONSIDERANT la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

CONSIDERANT, que la collectivité cocontractante ou l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifique en adhérant à ladite convention,

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

1/ AUTORISER M. le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,

2/ AUTORISER M. le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposés par le CDG89.

3/ DIRE que les crédits nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 89, seront autorisés après avoir été inscrits au budget.

4/ CHARGER M. le Maire de prendre toute décision et signer tout document pour l'exécution de la présente délibération.

Votes Pour : 18

Abstentions : 5 (Mesdames Emmeline QUESNE et Marjorie BRUGGEMANS, Messieurs Paul NONAT, Éric KACZMARECK, Jean-Marc CAVALLARO)

Contre : 0

15 – Questions diverses

La séance est levée à 20h19

La secrétaire de séance

Marie DENOMBRET

